

CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026

Délibération n°021-2026

Lecture de la charte de l' élu local

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
16 mars 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente du Centre Socioculturel sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

Ont donné procuration : Aurélie JACQUELOT à François GEMROT, Isabelle MARTINEZ CARITA à Frédéric MARTIN

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, Maire

Conformément aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque élu local doit prendre connaissance de la charte de l' élu local lors de son installation.

Cette charte, issue de la loi de mars 2015 et actualisée récemment, précise à la fois les devoirs et les droits des élus locaux.

Monsieur le Maire a procédé à sa lecture :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat, devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Ils sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'aux régimes spéciaux définis par le CGCT.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux et s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties permettant de concilier le mandat avec une activité professionnelle ou des études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N°2015-366 du 31 mars 2015,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025,

PREND ACTE

De la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire qui remet à l'assemblée copie de celle-ci, accompagnée des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr